

## **STATUTS**

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 Octobre 2021

### **I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Forme, dénomination, durée et siège social**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Chanteclair.

L'Association Chanteclair est reconnue d'intérêt général depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et a été déclarée à la Préfecture de la Mayenne le 5 mars 1951 (publication au J.O. du 16 mars 1951). Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé ZA de la Gaufrie, Route de Saint-Nazaire 53000 LAVAL.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par une décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 2 - Objet**

Le but de cette Association est notamment de :

- créer, gérer et développer des services et établissements destinés à apporter une aide, un soutien éducatif aux enfants, adolescents et jeunes majeurs en difficulté et à leur famille ;
- mettre en œuvre la démarche éducative la mieux appropriée à l'intérêt de chacun des jeunes qui lui sont confiés ;
- œuvrer en concertation étroite avec les organismes publics ou privés s'intéressant à la jeunesse ;
- prendre en compte dans son évolution les politiques publiques liées à l'objet social de l'Association.

Ses moyens d'action sont ou peuvent être constitués par :

- la création, l'organisation et la gestion de services ou structures intervenant dans le champ social et médico-social, et notamment dans le champ de la Protection de l'enfance et l'aide à la famille ;
- un travail de partenariat avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et de la famille (Conseil Départemental, Juge des enfants, Procureur, Protection Judiciaire de la Jeunesse et Associations...) et tout pouvoir public.

L'Association peut adhérer à toute Association ou à tout Organisme poursuivant des buts similaires aux siens.

### **Article 3 - Membres**

L'Association est composée de personnes physiques ou personnes morales qui partagent les valeurs et le projet de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les membres de l'Association peuvent apporter leur aide à l'Association Chanteclair dans la mesure de leurs compétences. Les membres du personnel et les parents des enfants accueillis au sein des établissements et services gérés par l'Association ne peuvent pas être membres de l'Association.

### **Article 4 - Acquisition et perte de la qualité de membre**

#### **4.1 – Acquisition de la qualité de membre**

Les personnes désirant devenir membre de l'Association doivent être agréées par le Conseil d'Administration. La décision est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter. Les représentants (personnes physiques) sont habilités à représenter les personnes morales les ayant désignés, au sein des instances de l'Association, jusqu'à la notification par lesdites personnes morales d'un nouveau représentant le cas échéant.

#### **4.2 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou agissements de nature à compromettre le but de l'Association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale à la demande du membre intéressé ;
- par le décès du titulaire ;
- quelle qu'en soit la cause, par la dissolution des personnes morales.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 - Conseil d'Administration**

#### **5.1 – Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 18 administrateurs au plus, ayant tous une voix délibérative.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Leur mandat expire lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes au cours de la troisième année suivant l'Assemblée Générale les ayant élus.

Les mandats des administrateurs sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés ne peuvent pas être administrateurs de l'Association.

En cas de vacance d'un administrateur élu, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre du Conseil d'Administration coopté n'est investi de sa fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

## **5.2 – Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par son Président ou par le tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par tout moyen par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le Directeur Général peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, sauf pour les sujets inscrits à l'ordre du jour le concernant personnellement et pour l'élection des membres du Bureau.

En outre, deux représentants élus du personnel titulaires participent au Conseil d'Administration et auront voix consultative.

Le Président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Tout administrateur absent et non représenté, sans justification à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire du Conseil d'Administration.

## **5.3 – Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est compétent pour :

- définir la politique générale et déterminer les orientations de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre ;
- décider de la création, la modification ou l'extension des établissements et services,
- approuver le règlement intérieur de l'Association ;
- désigner les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- nommer le Directeur Général ;
- proposer la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un suppléant, à l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et proposer l'affectation du résultat ;
- approuver le budget prévisionnel ;
- convoquer et arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- constituer, à titre consultatif, des commissions *ad hoc* dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- décider des cautions, garanties, emprunts ou prêts ;

- décider de prendre à bail les locaux des établissements et services gérés (à l'exclusion de tout autre bail) et consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
- décider de mettre à disposition des moyens matériels (dont locaux) à des associations poursuivant des buts analogues ou similaires ;
- décider des investissements et travaux qui ne seraient pas compris dans les plans pluriannuels d'investissements rattachés à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ;
- décider des engagements de dépenses et achats qui ne seraient pas compris dans la dotation globale de financement ;
- prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'Association ;
- accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
- agréer et radier les membres de l'Association ;
- transférer le siège social.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau.

#### **5.4 – Décision**

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner, à un autre membre, mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux, en sus de sa propre voix.

Il est admis que le Conseil d'administration puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote électronique, le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège social.

#### **5.5 – Gratuité du mandat**

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

### **Article 6 - Assemblée Générale**

#### **6.1 – Composition**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres à jour de leur cotisation de l'année civile en cours au jour de la tenue de l'Assemblée Générale.